

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE DOMART SUR LA LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté de délégations au 1^{er} Adjoint

Le Maire de la commune de DOMART SUR LA LUCE (Somme)

Numéro : 1 / 2014

Le Maire de la Commune de Domart sur La Luce,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 fixant à trois le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2014

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints.

A R R E T E

Article 1er : A compter du 29 mars 2014 Monsieur Jacky WALLET, 1^{er} Adjoint, est délégué pour remplacer le Maire dans toutes ses fonctions et notamment dans les domaines suivants : Etat-Civil, Conseils Municipaux, Comptabilité, Information-communication, Animations-Illuminations, Comité des Fêtes, Vie Associative et Vie Sportive.

Il exercera les fonctions suivantes :

- Remplacement du Maire dans toutes ses fonctions en cas d'indisponibilité, ainsi que dans les domaines cités ci-dessus.
- Cette délégation entraîne une délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par Monsieur Jacky WALLET, 1^{er} Adjoint devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Domart sur la Luce, la Secrétaire de Mairie et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montdidier
- M. Le Comptable de la Commune
- A l'intéressé pour notification.

Fait à Domart sur la Luce le 29 mars 2014

Le Maire,

Frédéric BINET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

